

**Décret 45-2075 du 31 Août 1945 modifié portant application de l'ordonnance  
relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts**

**TITRE I<sup>er</sup> : Musées nationaux  
Chapitre I<sup>er</sup> : Conservation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - (*Modifié par Décret 86-329 du 7 mars 1986, art. 1, JORF 8 mars 1986 ; Décret 95-419 du 20 avril 1995, art 1, JORF 21 avril 1995 ; Décret 2005-698 du 22 juin 2005, art. 1, JORF 24 juin 2005 ; Décret 2008-795 du 20 août 2008, art. 1, JORF du 21 août 2008*)

Les musées nationaux sont :

- Le musée du Louvre, comprenant les départements des antiquités grecques et romaines, des antiquités égyptiennes, des antiquités orientales, le département des peintures, le département des sculptures du Moyen Age, de la Renaissance et des Temps Modernes, le département des objets d'art du Moyen Age, de la Renaissance et des Temps Modernes, le département des arts graphiques ;
- Le musée de l'Orangerie des Tuileries (collection Walter Guillaume et Nymphéas de Claude Monet) ;
- Le musée du Moyen Age-thermes et hôtel de Cluny ;
- Le musée de la céramique à Sèvres ;
- Le musée des arts asiatiques Guimet ;
- Le musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée ;
- Le musée des châteaux de Versailles et de Trianon ;
- La salle du Jeu de Paume à Versailles (annexe du musée des châteaux de Versailles et de Trianon) ;
- Le musée des carrosses (annexe du musée des châteaux de Versailles et de Trianon) ;
- Le musée d'archéologie nationale (des origines à l'an mille)-château de Saint-Germain-en-Laye ;
- Le musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau ;
- Le musée de la maison Bonaparte à Ajaccio (annexe du musée de Malmaison) ;
- Le musée du château de Compiègne ;
- Le musée de la voiture et du tourisme à Compiègne (annexe du musée du château de Compiègne) ;
- Le musée du château de Fontainebleau ;
- Le musée du château de Pau ;
- Le musée franco-américain du château de Blérancourt ;
- Le musée Gustave Moreau ;
- Le musée d'Ennery ;
- Le musée Rodin ;
- Le musée Jean-Jacques Henner ;
- Le musée Magnin à Dijon ;
- Le musée de la porcelaine Adrien-Dubouché à Limoges ;
- Le musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny à Mouilleron-en-Pareds ;
- Le musée napoléonien et le musée africain de l'île d'Aix, fondation Gourgaud (annexe du musée de Malmaison) ;
- Le musée Fernand-Léger à Biot ;
- Le musée Marc-Chagall à Nice ;
- Le musée Eugène-Delacroix ;
- Le musée de Vallauris (La guerre et la paix de Picasso) ;
- Le musée de Port-Royal des Champs à Magny-les-Hameaux ;

- Le musée de préhistoire des Eyzies-de-Tayac ;
- Le musée de la Renaissance-château d'Ecouen ;
- Le musée Hébert ;
- Le musée Picasso à Paris ;
- Le musée d'Orsay.

**Art. 2. -** (*Modifié par Décret 86-329 du 7 mars 1986, art. 2, JORF 8 mars 1986 ; Décret 90-934 du 19 octobre 1990, JORF 21 octobre 1990 ; Décret 91-717 du 25 juillet 1991, JORF 27 juillet 1991 ; Décret 2003-1303 du 26 Décembre 2003, art. 1, art. 2 JORF 30 décembre 2003 ; Décret 2005-698 du 22 juin 2005, art. 2, JORF 24 juin 2005 ; Décret 2008-795 du 20 août 2008, art. 2 V, JORF 21 août 2008*)

1° Il est constitué quinze grands départements dirigés par des professionnels au sens de l'article 6 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France nommés dans les conditions définies à l'article 1er du décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction des musées de France. Ils ont le titre de chef de grand département.

Outre les missions relatives aux collections placées sous leur responsabilité, ces départements remplissent à la demande du directeur des Musées de France, des missions d'étude, de recherche et de conseil dans le domaine de l'histoire de l'art et de la conservation des œuvres.

Ces départements sont les suivants :

- Le département des Antiquités nationales ;
- Le département des Antiquités grecques et romaines ;
- Le département des Antiquités égyptiennes ;
- Le département des Antiquités orientales ;
- Le département des Peintures ;
- Le département des Sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes ;
- Le département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes ;
- Le département des arts graphiques (cabinet des dessins, chalcographie et collection de gravures et de dessins Edmond de Rothschild) ;
- Le département de Versailles et des Trianon ;
- Le département des arts asiatiques (musée Guimet) ;
- Le département d'Orsay ;
- Le département des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques (musée du quai Branly) ;
- Le département du XXe siècle (musée Picasso, musée de l'Orangerie à Paris, musée Fernand-Léger à Biot, musée Marc-Chagall à Nice) ; le musée national d'art moderne du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est associé à la mission scientifique de ce département ;
- Le département des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée ;
- Le département des arts de l'Islam.

2° La gestion scientifique des autres musées nationaux est assurée par des membres du corps de la conservation des musées de France.

3° La réunion des chefs des grands départements forme la commission scientifique des musées nationaux. Elle est consultée, en tant que de besoin, par le directeur des musées de France à la demande du président du conseil artistique des musées nationaux, organisé par le décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003 relatif au conseil artistique des musées nationaux, ou de la majorité des membres de ce conseil, sur les projets d'acquisition à titre onéreux ou gratuit des musées nationaux. La commission scientifique des musées nationaux conseille le ministre chargé de la culture sur toute question relative à la politique des musées.

Le directeur des musées de France peut appeler aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

**Art. 2 bis.** - Le musée Fernand-Léger est géré par les donateurs ou le survivant d'entre eux avec l'assistance d'un comité consultatif, et après le décès des donateurs, par l'État, assisté du comité susmentionné.

**Art. 3.** - (*Abrogé par Décret 63-973 du 17 septembre 1963, art. 27, JORF 25 septembre 1963*)

**Art. 4.** - (*Modifié par Décret 63-973 du 17 septembre 1963, art. 27, JORF 25 septembre 1963*)  
Le doyen des conservateurs est choisi parmi les conservateurs chefs de département. Il est nommé par le ministre chargé de la Culture sur le rapport du directeur des Musées de France. Les conservateurs et les assistants sont affectés dans les départements, musées et services par le directeur des Musées de France.

Les chargés de mission à titre temporaire et bénévole choisis parmi les élèves et anciens élèves de l'École du Louvre peuvent être désignés, pour un travail déterminé, par les conservateurs chefs de département, d'accord avec le directeur des Musées de France. Leur mission est d'un an et peut être renouvelée dans le cas où elle n'aurait pu être terminée dans le cours de l'année. Les chargés de mission sont nommés par arrêté du ministre.

**Art. 5.** - (*Abrogé par Décret 66-590 du 3 août 1966, art. 6, JORF 7 août 1966*)

**Art. 6.** - (*Abrogé par Décret 63-973 du 17 septembre 1963, art. 27, JORF 25 septembre 1963 ; Décret 87-153 du 5 mars 1987, art. 3, JORF 8 mars 1987*)

**Art. 7.** - (*Abrogé par Décret 87-153 du 5 mars 1987, art. 3, JORF 8 mars 1987*)

**Art. 8.** - (*Abrogé par Décret 87-153 du 5 mars 1987, art. 3, JORF 8 mars 1987*)

**Art. 9.** - (*Abrogé par Décret 63-973 du 17 septembre 1963, art. 27, JORF 25 septembre 1963*)

## **Chapitre II : Administration**

**Art. 10, 11, 12, 13** - (*Remplacés par les divers statuts de personnels et les inscriptions budgétaires des lois de finances*)

## **Chapitre III : Réunion des musées nationaux**

**Art. 14, 15, 16.** - (*Abrogés par Décret 60-801 du 2 août 1960, art 26, JORF 5 août 1960 ; Décret 81-513 du 11 mai 1981, art 27, JORF 14 mai 1981*)

**Art. 17.** - (*Abrogé par Décret 90-1026 du 14 novembre 1990, art 27, JORF 18 novembre 1990*)

**TITRE II : Inspection générale des musées classés et contrôlés**

**Art. 18 à 35**

*(Abrogé par Décret 2002-852 du 2 Mai 2002, art. 12, JORF 5 mai 2002)*

**Art. 36.** - Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.